



VILLE DE
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/13

PERMISSION DE VOIRIE

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

Vu le dossier technique ENEDIS référencé DA22/020276,

Vu la demande en date du 13 février 2026 formulée par Monsieur MORISS David, Conducteur de travaux au sein de la société SATELEC FAYAT, domiciliée 141 Boulevard Edouard Branly à HENIN-BEAUMONT (62110) – SIRET 97120154600563, relative à des travaux de renforcement du réseau ENEDIS,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Dans la période comprise entre le mardi 17 février 2026 au mardi 17 mars 2026, la société SATELEC FAYAT est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer les ouvrages suivants :

REMPLACEMENT POTEAUX ELECTRIQUES
ENTRE LE 26 ET 54 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Article 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la société SATELEC FAYAT et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 3 – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 4 – Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).

Article 5 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur MORISS David, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 17 février 2026,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

